



Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP, RS 817.032)

du 8.12.2023

I. Contexte

L'ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP) règle les contrôles officiels effectués tout au long de la chaîne agroalimentaire et ceux des objets usuels (art. 2, al. 1) en définissant notamment les intervalles maximaux entre deux contrôles pour chaque catégorie d'entreprise (annexe 1). L'OPCNP ayant fait l'objet d'une révision totale entrée en vigueur le 27 mai 2020, elle n'est que légèrement modifiée dans le cadre du projet « Stretto 4 ».

II. Commentaire des dispositions

Annexe 1, liste 1

Actuellement, les élevages de poissons produisant plus de 500 kg par an sont contrôlés au moins tous les quatre ans. Le projet prévoit d'étendre cette règle à d'autres exploitations détenant des animaux aquatiques (crevettes, par ex.). Le ch. 1.2 est donc modifié en conséquence. De plus, les élevages d'insectes utilisés dans l'alimentation humaine ou animale doivent aussi être inscrits dans la liste, car on observe un intérêt croissant pour l'utilisation d'insectes dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. L'intervalle entre deux contrôles devrait aussi être de quatre ans pour ces exploitations (ch. 1.5).

Annexe 1, liste 2

Le droit en vigueur, aux ch. 2.10 et 2.11, fait la distinction entre les abattoirs en général et les abattoirs de volailles, des inspections annuelles étant prévues pour chacune de ces catégories. Cette distinction ne se justifie toutefois pas. Lors des activités liées à l'exécution de la législation, on ne fait pas de différence en fonction des espèces animales abattues, mais entre les grands établissements et les établissements de faible capacité (voir art. 3, let. l et m, de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes [OAbCV], RS 817.190). La modification proposée vise à tenir compte de cette situation. Comme les établissements de faible capacité représentent au total un volume d'abattage de seulement 5 % environ calculé sur toute la Suisse, les risques qu'ils représentent pour l'hygiène des denrées alimentaires sont considérés comme relativement faibles. Dans la pratique, ils ne sont donc déjà pas contrôlés systématiquement chaque année. C'est pourquoi l'intervalle annuel n'est maintenu que pour les grands établissements et un intervalle de deux ans est introduit pour les établissements de faible capacité.

L'art. 51, al. 3, de l'OAbCV prévoit que la nature et l'intensité de la surveillance de chaque abattoir et établissement de traitement du gibier dépendent des résultats de l'analyse des risques. Il ne faut toutefois pas dépasser les intervalles définis à l'annexe 1, liste 2, OPCNP, étant donné qu'il s'agit des intervalles maximaux. Il est en revanche possible de raccourcir ces intervalles.

Annexe 1, liste 3

Les catégories d'entreprise A104 et A105 sont modifiées sur la base de l'annexe 1, liste 2, ch. 2.10 et 2.11. L'ancienne catégorie A106 (établissement de découpe) est divisée en deux : établissement de découpe dont les capacités de découpe correspondent aux capacités d'abattage d'un établissement de faible capacité au sens de l'art. 3, let. m, OAbCV (nouvelle catégorie A106) et autre établissement de découpe (A106a).

Les établissements de découpe de la catégorie A106 n'effectuent pas plus de coupes par an que les abattoirs des catégories 2.11 et A105, d'abattages. Les intervalles de contrôle maximaux distincts pour les établissements de découpe des catégories A106 et A106a se justifient par l'écart entre les capacités de découpe. En outre, dans un souci de praticabilité, il faut éviter de fixer des intervalles différents entre les contrôles des établissements de découpe et ceux des abattoirs de faible capacité auxquels ils pourraient être rattachés.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Les modifications proposées n'ont aucune conséquence pour la Confédération.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

L'obligation de contrôler certains élevages d'insectes entraînera un surcroît de travail pour les cantons. En revanche, l'introduction de l'intervalle de contrôle de deux ans pour les établissements de faible capacité les soulagera quelque peu.

L'extension des contrôles des élevages de poissons à tous les élevages d'animaux aquatiques n'entraînera qu'un surcroît de travail minime, car peu d'exploitations sont concernées.

3. Conséquences pour l'économie

Les modifications proposées n'ont aucune conséquence pour l'économie.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications proposées pour les ordonnances sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.